



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conges payes

Question écrite n° 39497

Texte de la question

M. Denis Jacquat expose a M. le ministre du travail et des affaires sociales qu'en matiere de conges payes, le salarie, empeche par la maladie de prendre ceux-ci pendant la periode legale (ou fixee par la convocation collective ou l'accord de l'entreprise), ne saurait exiger d'en profiter apres sa guerison, ni meme de percevoir une indemnite compensatrice. Ce point est etabli par une jurisprudence constante qui dispose qu'il ne peut etre verse d'indemnite compensatrice au salarie qui, empeche par la maladie de prendre ses conges, a neanmoins percu son salaire ou un salaire de substitution, la loi interdisant, en effet, le cumul salaire/indemnite de conge (notamment Cass. Soc. 21 janvier 1987 : « sauf dispositions conventionnelles speciales, l'indemnite compensatrice de conges payes, qui remplace le salaire, ne peut etre accordee que pour assurer au salarie les ressources equivalentes a son salaire perdu pendant la duree des conges ; elle ne peut etre cumulee avec ce salaire » ; cette espece concernait une salariee ayant alterne periodes de maladie et de maternite). Par ailleurs, concernant les salaries empeches de prendre leurs conges legaux en raison d'une absence resultant d'un accident de travail, aucune regle legale ou jurisprudentielle n'existe a ce jour. Il semblerait que devrait donc s'appliquer, en la matiere, en l'absence bien evidemment de stipulations conventionnelles, la regle de la « situation la plus defavorisee » selon laquelle l'employeur pourrait accorder le report de conges. Aussi, compte tenu de l'imprecision apparente des textes applicables, et en l'absence de toute disposition conventionnelle, conviendrait-il de preciser clairement si, dans le cas ou un salarie empeche de prendre ses conges legaux du fait de la maternite ou d'un accident du travail, l'employeur est tenu, ou non, de reporter ou d'indemniser les conges non pris au terme de la periode legale.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a souhaite attirer l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la situation des salaries empeches de prendre leurs conges payes du fait de la maladie, de la maternite ou d'un accident du travail. La chambre sociale de la Cour de cassation a eu l'occasion de se prononcer a plusieurs reprises sur le probleme des salaries qui n'avaient pu prendre leurs conges payes parce qu'ils etaient en arret pour la maladie puis un conge de maternite (Cass. soc. 21 janvier 1987, hopital de jour pour enfants c/Kartouzou) ou de longue maladie (Cass. soc. 29 octobre 1986, Decologne c/URSSAF de la Cote-d'Or). La chambre sociale de la Cour de cassation a du egalement statuer sur le cas d'une salariee qui, a la suite d'un arret de travail consecutif a un accident du travail, n'avait pu prendre des conges trimestriels supplementaires (cf. Cass. soc. 11 juin 1992, ADAPEI de l'Orne et autre c/Mademoiselle Richard) ; elle a juge que l'interessee n'avait pas droit a une indemnite compensatrice de conges payes au motif qu'elle ne pouvait la cumuler avec son salaire. Il resulte ainsi de la jurisprudence de la Cour de cassation que les salaries n'ayant pas pris leurs conges pour des causes exterieures a l'entreprise ne peuvent pretendre, sauf acceptation de l'entreprise, ni a leur report, a l'issue de la periode qui s'acheve a la fin de la periode de reference suivant celle ou ils ont ete acquis, ni au versement d'une indemnite compensatrice.

Données clés

Auteur : [M. Jacquat Denis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39497

Rubrique : Conges et vacances

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 juin 1996, page 2951

Réponse publiée le : 16 septembre 1996, page 4978